

1^{er}
septembre
2008

Directive concernant l'organisation du domaine central de l'Université

Le rectorat,

vu l'article 71 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002,

arrête :

Définition

Article premier ¹Le domaine central comprend toutes les unités administratives et techniques qui sont subordonnées à la rectrice, au rectorat ou à un membre du rectorat.

²La structure du domaine central fait l'objet d'un organigramme, adopté par le rectorat.

Dénomination des
unités du domaine
central

Art. 2 ¹Les différentes unités administratives et techniques sont en principe dénommées "bureaux" ou "services".

²Un ensemble d'unités administratives et techniques peut être regroupé au sein d'un département ou d'un secteur du rectorat.

³Les dénominations exactes des unités administratives et techniques sont fixées dans une annexe à la présente directive.

Organisation

Art. 3 ¹Une unité administrative et technique a, en principe, un responsable à sa tête.

²Le responsable a la charge de mettre en œuvre la mission dévolue à son unité, en collaboration avec son directeur ou responsable de secteur. Son cahier des charges spécifique précise ses compétences en matière d'organisation, de gestion du personnel et du budget de son unité.

³Un département ou un secteur du rectorat a un directeur ou un responsable à sa tête qui est chargé de la coordination et de la bonne marche des unités administratives et techniques qui lui sont subordonnées. Il jouit des prérogatives d'un chef de service au sens de l'art. 80 LSt.

Coordination et
coopération

Art. 4 ¹La rectrice, le secrétaire général et les directeurs de département se réunissent régulièrement pour coordonner leurs activités afin d'assurer le bon fonctionnement opérationnel de l'Université.

²La rectrice peut demander aux unités administratives et techniques de coopérer entre elles sur des projets en commun.

Information	Art. 5 L'information au sein des unités administratives et techniques du domaine central est assurée par la rectrice pour les unités qui lui sont directement subordonnées, par un membre du rectorat pour le secteur dont il est responsable, par le secrétaire général pour son secteur et par les directeurs pour leurs départements.
Dénomination des titres et des fonctions	Art. 6 Les fonctions et titres cités dans la présente directive s'entendent aussi bien au féminin qu'au masculin.
Entrée en vigueur et abrogation	Art. 7 La présente directive entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2008; elle annule et remplace celle du 27 août 2007.

Au nom du rectorat:

La rectrice,

MARTINE RAHIER